

PAR COURRIEL

Montréal, le 5 novembre 2020

Objet : Réponse - Demande d'accès N/D 749835

M. ,

La présente a pour objet le suivi de votre demande reçue par courriel le 6 octobre 2020, laquelle vise à obtenir accès aux documents suivants, le tout tel que précisé dans votre demande :

(...) une liste des cent titres, toutes catégories confondues, les plus empruntés à la BAnQ Grande Bibliothèque pour les périodes suivantes : 1^{er} juin au 31 août 2018, 1^{er} juin au 31 août 2019 et 1^{er} juin au 31 août 2020. Je souhaite également acquérir le document renfermant les données sur le taux de fréquentation en personne de la BAnQ Grande Bibliothèque pour les mêmes périodes mentionnées ultérieurement.

Après analyse des documents pertinents détenus par Bibliothèque et Archives nationales du Québec (« BAnQ »), nous vous prions de trouver ci-dessous notre réponse aux différents éléments de votre demande.

1. Concernant les titres les plus empruntés

Nous vous donnons accès aux documents joints à la présente qui énumèrent les titres les plus empruntés durant chacune des périodes identifiées dans votre demande. Veuillez noter que ces listes sont divisées par année et par catégorie de documents, soit « films/séries télévisées » ou « autres documents ».

2. Concernant la fréquentation en personne de la Grande Bibliothèque

Nous vous informons que nous vous donnons accès ci-dessous aux taux de fréquentation en personne de la Grande Bibliothèque durant chacune des périodes identifiées dans votre demande :

- 1^{er} juin au 31 août 2018 : 494 911 personnes
- 1^{er} juin au 31 août 2019 : 514 670 personnes
- 1^{er} juin au 31 août 2020 : 42 870 personnes

Tel que requis par l'article 51 de la Loi, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note explicative à ce sujet.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.



Me Anne Milot,
Secrétaire générale et directrice des affaires juridiques
Responsable de l'accès aux documents et de la protection des renseignements
personnels

p. j. Avis de recours
Documents accessibles

AVIS DE RECOURS EN RÉVISION

RÉVISION

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

Québec

525, boul. René-Lévesque Est
Bureau 2.36
Québec (Québec) G1R 5S9
Téléphone : (418) 528-7741
Télécopieur : (418) 529-3102

Montréal

500, boul. René-Lévesque Ouest
Bureau 18.200
Montréal (Québec) H2Z 1W7
Téléphone : (514) 873-4196
Télécopieur : (514) 844-6170

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

APPEL DEVANT LA COUR DU QUÉBEC

a) Pouvoir

L'article 147 de la loi stipule qu'une personne directement intéressée peut porter la décision finale de la Commission d'accès à l'information en appel devant un juge de la Cour du Québec sur toute question de droit ou de compétence.

L'appel d'une décision interlocutoire ne peut être interjeté qu'avec la permission d'un juge de la Cour du Québec s'il s'agit d'une décision interlocutoire à laquelle la décision finale ne pourra remédier.

b) Délais

L'article 149 prévoit que l'avis d'appel d'une décision finale doit être déposé au greffe de la Cour du Québec, dans les 30 jours qui suivent la date de réception de la décision de la Commission par les parties.

c) Procédure

Selon l'article 151 de la loi, l'avis d'appel doit être signifié aux parties et à la Commission dans les dix jours de son dépôt au greffe de la Cour du Québec.